

COMITÉ DE DISCIPLINE

de l'Ordre des podiatres du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 31-01-00006

DATE : Le 6 mars 2002

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier	Présidente
D ^r Shazia Malik	Membre
D ^r Glenn Hébert	Membre

Richard Deschênes, ès qualités de Syndic de l'Ordre des podiatres du Québec
Partie plaignante

C.

Alexandra Zorbas, podiatre, exerçant sa profession au 4415, boul. Notre-Dame, Laval,
province de Québec, H7W 1T7
Partie intimée

DÉCISION SUR LE FOND ET LA SANCTION

[1] Lors d'une audition tenue à Montréal le 5 février 2002, l'intimée a plaidé coupable relativement à l'infraction contenue à la plainte portée contre elle en date du 17 décembre 2001. Cette plainte se lit comme suit :

« 1- À Joliette, le ou vers le 4 octobre 2001, a administré à une patiente, à savoir Mme Claudette Drainville, un médicament non visé par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, en lui administrant par injection de la cortisone, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie; »

[2] Séance tenante, les membres du Comité de discipline, à l'unanimité, ont déclaré l'intimée coupable de l'infraction contenue à la plainte portée contre elle.

[3] Les parties ont ensuite présenté leurs représentations sur sanction.

[4] Le procureur du plaignant, Me Jean Lanctôt, a rappelé aux membres que le seul fait pour l'intimée d'avoir contrevenu aux dispositions du *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*, R.R.Q. 1981, c. P-13 r. 5.1. (le « *Règlement* ») équivaut à un geste ayant un fort degré de gravité objective et ce, peu importe le type de médicament concerné.

[5] Il a soumis qu'il doit y avoir un degré de tolérance zéro quant à l'application de ce Règlement.

[6] Au surplus, il a expliqué que l'intimée avait pleinement collaboré et qu'elle avait signé une lettre d'engagement en date du 5 février 2002 (Pièce S-1) à l'effet de respecter le Règlement pour l'avenir.

[7] Il a aussi précisé que l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[8] Après avoir passé en revue les sanctions imposées à l'occasion de plaintes portant sur des infractions similaires, le procureur du plaignant a recommandé qu'une amende de 1 200 \$ soit imposée à l'intimée.

[9] L'intimée qui se représentait seule était en accord avec cette recommandation.

[10] Le Comité de discipline estime que la recommandation proposée constitue une sanction appropriée dans les circonstances décrites précédemment.

POUR TOUS CES MOTIFS, le Comité de discipline, à l'unanimité :

[11] **DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction contenue à la plainte du 17 décembre 2001, le tout conformément à l'article 154 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;

[12] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 1 200 \$; et

[13] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais et des débours de la cause et **ACCORDE** à l'intimée un délai de trente (30) jours pour le paiement de ladite amende ainsi que desdits frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Paule Gauthier, présidente

Shazia Malik, membre

Glenn Hébert, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

La partie intimée s'est représentée seule

Date d'audience : 5 février 2002